

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

---



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties  
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Résolutions et décisions existantes

EXAMEN DES DÉCISIONS

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. Au paragraphe 4 b) de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, le Secrétariat est chargé:  
  
*après chaque session de la Conférence des Parties, de mettre à jour les décisions de manière qu'elles contiennent toutes les recommandations (ou autres décisions) qui ne sont pas enregistrées dans des résolutions et qui restent en vigueur.*
3. Dans cette optique, le Secrétariat établit une nouvelle liste des décisions en vigueur après chaque session de la Conférence des Parties.
4. La plupart des décisions en vigueur après la CoP18 ont trait à des sujets figurant à l'ordre du jour de la présente session pour laquelle des documents de travail ont été soumis. Il faut qu'au cours de la discussion sur ces documents soit abordée la question de la prorogation, de la modification ou de l'abrogation des décisions connexes. Au cours de la période intersessions, le Comité permanent, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont soumis à la Conférence des Parties de nouveaux projets de décisions, sans proposer systématiquement la suppression des décisions de la CoP18 que ces nouveaux projets de décision visent à remplacer. Le Secrétariat propose la suppression de ces décisions de la CoP18 dans ses commentaires sur chaque document.
5. En outre, les décisions qui ne font pas l'objet de recommandations dans d'autres documents sont énumérées à l'annexe 1 du présent document, avec un bref résumé des actions entreprises pour leur mise en œuvre depuis la CoP18 et une recommandation du Secrétariat concernant leur prorogation, modification ou abrogation.

Recommandations

6. Il convient de noter qu'en appliquant le paragraphe 4 b) de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17), le Secrétariat n'a pas l'intention d'inclure dans la liste des décisions en vigueur après la CoP19 aucune des décisions adoptées aux Conférences des Parties précédentes dont la prorogation n'a pas été convenue à la présente session, sous sa forme actuelle ou sous forme amendée.
7. La Conférence des Parties est invitée à décider des mesures appropriées à prendre en ce qui concerne les décisions énumérées à l'annexe 1 du présent document.

LISTE DES DÉCISIONS À CONSERVER OU SUPPRIMER QUI NE SONT PAS COUVERTES DANS D'AUTRES DOCUMENTS DE LA CoP19

Décision	Action menée	Recommandation du Secrétariat
<p><b>18.55 Grand dauphin de la mer Noire (<i>Tursiops truncatus ponticus</i>)</b>  <i>À l'adresse du Secrétariat</i>            Le Secrétariat continue à collaborer avec l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la mer Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) pour assurer la conservation efficace des espèces de cétacés de la mer Noire et de la mer Méditerranée inscrites aux annexes CITES, dans le contexte de et conformément à la résolution Conf. 13.3, <i>Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)</i>.</p>	<p>Le Secrétariat a poursuivi sa coopération avec l'ACCOBAMS dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution Conf. 13.3, <i>Coopération et synergie avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)</i>. Dans le cadre du Programme de travail conjoint CMS-CITES 2021-2025, les secrétariats de la CMS et de la CITES travailleront de concert pour réviser et mettre à jour la résolution Conf. 13.3 de la CITES. Les questions liées à <i>Tursiops truncatus ponticus</i> et à la coopération avec l'ACCOBAMS pourraient être abordées lors de la révision de cette résolution.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer la décision 18.55 car elle sera appliquée dans le cadre du Programme de travail conjoint CMS-CITES 2021-2025.</p>
<p><b>17.108 (Rev. CoP18) à 17.110 (Rev. CoP18) Étude du commerce important</b>  <i>À l'adresse du Secrétariat</i>            Le Secrétariat, dans un délai de six mois après la 18e session de la Conférence des Parties, et en s'appuyant sur les travaux accomplis à ce jour, élabore, met à l'essai et établit une base de données sur la gestion et le suivi de l'étude du commerce important comme outil essentiel pour l'application effective et la transparence du processus.            Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de six mois après la 18e session de la Conférence des Parties, élabore un guide convivial de l'étude du commerce important qui pourrait également être inclus dans la lettre initiale aux États des aires de répartition.            Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, dans un délai de neuf mois après la 18e session de la Conférence des Parties, élabore un module de formation complet sur l'étude du commerce important (comprenant des études de cas, s'il y a lieu).</p>	<p>Le Secrétariat a élaboré, mis à l'essai et établi une base de données sur la gestion et le suivi de l'étude du commerce important et présentera cette base de données aux Parties lors d'une activité parallèle à la CoP19. Un module de formation complet sur l'étude du commerce important est également en cours d'élaboration et sera prêt avant la CoP19. Les décisions 17.108 (Rev. CoP18) et 17.110 (Rev. CoP18) peuvent donc être supprimées. Le guide convivial de l'étude du commerce important mentionné dans la décision 17.109 (Rev. CoP18) n'est pas encore achevé, de sorte que cette décision devrait être prorogée.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 17.108 (Rev. CoP18) et 17.110 (Rev. CoP18) car elles ont été appliquées, et de proroger la décision 17.109 (Rev. CoP18) comme suit :            17.109 (Rev. CoP18):            Le Secrétariat, sous réserve des fonds disponibles, <del>dans un délai de six mois après la 18e session de la Conférence des Parties,</del> élabore un guide convivial de l'étude du commerce important qui pourrait également être inclus dans la lettre initiale aux États des aires de répartition.</p>
<p><b>18.144- 18.145 Traçabilité</b>  <i>À l'adresse des Parties</i>            Les Parties sont encouragées à :</p>	<p>La définition de la traçabilité mentionnée dans la décision 18.144 a été ajoutée au glossaire de la CITES sur le site Web de la CITES.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 18.144 et 18.145.</p>

<p>a) utiliser, dans la mesure du possible, la définition de travail de la traçabilité CITES libellée comme suit :  <i>La traçabilité est la capacité d'accéder à toute information sur les spécimens et les événements dans une chaîne d'approvisionnement d'espèces CITES*.</i>  <i>* Ces informations doivent être communiquées au cas par cas, en partant aussi près que possible et nécessaire du point de prélèvement, jusqu'au point où ces informations facilitent la vérification de l'acquisition légale et des avis de commerce non préjudiciable et aident à prévenir le blanchiment de produits illégaux.</i></p> <p>b) prendre note des informations disponibles sur le portail dédié à la traçabilité du site Web de la CITES le cas échéant, telles que la définition de travail de la traçabilité ; des normes techniques pour la traçabilité CITES ; les meilleures pratiques de gestion pour la planification et la mise en œuvre des systèmes de traçabilité CITES ; et les projets liés à la traçabilité, susceptibles de fournir des orientations aux Parties qui élaborent ou mettent en œuvre des projets de traçabilité CITES.</p> <p>À l'adresse du Secrétariat  Le Secrétariat :</p> <p>a) inclut la définition de travail sur la traçabilité mentionnée dans la décision 18.144 paragraphe a) dans le glossaire CITES ;</p> <p>b) continue à fournir des informations sur les projets liés à la traçabilité CITES et sur les faits nouveaux les plus récents sur le portail dédié à la traçabilité du site Web de la CITES ;</p> <p>c) continue à fournir aux Parties un soutien pour la mise en œuvre de systèmes de traçabilité concernant des spécimens d'espèces CITES, sous réserve de fonds externes disponibles;</p> <p>d) continue à travailler avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) et d'autres organismes de normalisation sur le potentiel d'intégration des systèmes de traçabilité CITES dans les normes internationales et les recommandations liées à la traçabilité ; et</p> <p>e) examine les rapports soumis par les Parties sur leur expérience de la mise en œuvre de la traçabilité et fait rapport au Comité permanent, comme il convient.</p>	<p>Le portail dédié à la traçabilité du site Web de la CITES (<a href="https://cites.org/eng/prog/Cross-cutting_issues/traceability">https://cites.org/eng/prog/Cross-cutting_issues/traceability</a>) contient des informations pertinentes sur la traçabilité, y compris des documents officiels présentés à la Conférence des Parties et au Comité permanent, ainsi que des outils et des ressources, notamment des normes internationales pour la traçabilité.</p> <p>Depuis la CoP18, le Secrétariat n'a reçu aucune demande d'assistance de la part des Parties et n'a donc entrepris aucune activité au titre du paragraphe c) de la décision 18.145.</p> <p>Le Secrétariat coopère avec le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) en vue d'étudier la possibilité d'intégrer les systèmes de traçabilité CITES dans les normes internationales liées à la traçabilité, au cas où les Parties manifesteraient un intérêt à cet égard.</p> <p>Le Secrétariat n'a pas reçu de rapport de la part des Parties sur leur expérience en matière de mise en œuvre de la traçabilité.</p>	
<p><b>17.102. Spécimens élevés en captivité et en ranch</b>  À l'adresse du Secrétariat</p>	<p>Le Secrétariat a rendu compte au Comité permanent de la mise en œuvre de la décision 17.102 dans le document SC74 Doc. 55 (voir également le document CoP19 Doc.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer la décision 17.102 car elle a été appliquée.</p>

<p>Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes, s'engage dans un projet de renforcement des capacités en utilisant du matériel préparé au titre des décisions 16.63 a) vii) et 15.52 a). Ce projet devrait porter sur toutes les régions et une diversité de taxons. Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent sur les travaux entrepris en vertu de la présente décision.</p>	<p>9.1.1), qui contenait des détails sur CapaCITES, une application multilingue destinée à aider à inspecter des établissements d'élevage en captivité et d'élevage en ranch et à déterminer des codes de source pour les permis CITES.</p> <p>Le Comité a <u>encouragé</u> les Parties à utiliser l'application CapaCITES et à formuler des commentaires sur son utilité au Secrétariat, ou bien directement via le bouton « commentaires » de l'application. Le Comité a <u>demandé</u> au Secrétariat d'inviter le Comité pour les animaux à étudier l'application et à faire part de ses commentaires.</p>	
<p><b>18.174 – 18.175 Elevage en captivité d'agamidae sri lankais</b>  <i>À l'adresse du Secrétariat</i></p> <p>Le Secrétariat prépare un rapport à la 31e session du Comité pour les animaux sur les combinaisons espèces/pays possibles pour <i>Ceratophora stoddartii</i>, <i>Ceratophora aspera</i> et <i>Lyriocephalus scutatus</i> pour examen au titre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</i>.</p> <p><i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i></p> <p>Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat et détermine s'il convient de choisir des combinaisons espèce-pays de <i>Ceratophora stoddartii</i>, <i>Ceratophora aspera</i> et <i>Lyriocephalus scutatus</i> pour examen au titre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</i>.</p>	<p>Le Comité pour les animaux, en sa 31e session, a pris note du document AC31 Doc. 19.2 et du rapport joint en annexe. Le Comité a <u>noté</u> en outre que la sélection de nouvelles combinaisons espèce/pays à étudier sera reportée jusqu'à la première session ordinaire du Comité, après la 19e session de la Conférence des Parties. Le Comité a décidé de proposer à la Conférence des Parties, à sa 19e session, de renouveler la décision 18.175 (AC31 SR).</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer la décision 18.174 car elle a été appliquée, et de proroger la décision 18.175 comme suit :</p> <p><b>18.175</b>  <i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i></p> <p>Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat et détermine s'il convient de choisir des combinaisons espèce-pays de <i>Ceratophora stoddartii</i>, <i>Ceratophora aspera</i> et <i>Lyriocephalus scutatus</i> pour examen au titre de la résolution Conf. 17.7 (Rev. CoP18), <i>Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité</i>.</p>
<p><b>18.193 Guide des ressources pour le commerce des guépards (<i>Acinonyx jubatus</i>)</b>  <i>À l'adresse du Secrétariat</i></p> <p>Sous réserve de financement externe, le Secrétariat mettra à disposition la version finale du Guide CITES des ressources pour le commerce des guépards dans les langues et les présentations adoptées par le Comité permanent.</p>	<p>Grâce au soutien financier de la Suisse, le Guide des ressources sur le guépard a été finalisé. Il sera mis à disposition avant cette session sur le portail dédié aux <a href="#">guépards</a>, géré par le Secrétariat de la CITES.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer la décision 18.193 car elle a été appliquée.</p>
<p><b>17.192 (Rev. CoP18)–17.193 (Rev. CoP18) Coraux précieux (ordre Antipatharia et famille Coralliidae)</b></p>	<p>Le Comité pour les animaux a analysé les résultats de l'enquête sur les coraux précieux et de l'étude de la FAO et</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 17.192</p>

<p>À l'adresse du Comité pour les animaux Le Comité pour les animaux est invité à :</p> <p>a) analyser les résultats de l'enquête sur les coraux précieux et de l'étude de la FAO, et à préparer des recommandations, le cas échéant, sur les mesures nécessaires pour améliorer la conservation, le prélèvement et l'utilisation durables de tous les coraux précieux présents dans le commerce international ; et</p> <p>b) faire part de ces recommandations au Comité permanent à sa 73e session.</p> <p>À l'adresse du Comité permanent Le Comité permanent est invité à examiner les informations et les recommandations du Comité pour les animaux faites conformément à la décision 17.192 (Rev. CoP18), et à émettre ses propres recommandations, le cas échéant, pour communication aux Parties ou pour examen à la 19e session la Conférence des Parties.</p>	<p>a approuvé les recommandations de l'annexe 2 de l'addendum AC31 Doc. 23 Add. Le Comité est convenu que la décision 17.192 (Rev. CoP18) a été appliquée dans son intégralité (voir document CoP19 Doc. 9.2.1). Le Comité permanent a accepté de soumettre à la CoP19 les recommandations du Comité pour les animaux sur ce sujet (voir annexe 6 du document CoP19 Doc. 9.1.1).</p>	<p>(Rev. CoP18) et 17.193 (Rev. CoP18) car elles ont été appliquées.</p>
<p><b>18.209 Napoléon (<i>Cheilinus undulatus</i>)</b> À l'adresse du Secrétariat Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes, invitera l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Groupe de spécialistes des serranidés et des labridés de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à lui apporter leur soutien pour aider, sur demande, les principaux pays exportateurs et importateurs de <i>Cheilinus undulatus</i> à résoudre le derniers problèmes en suspens relatifs à l'application de la CITES et à garantir une gestion et un commerce durables et bien réglementés de l'espèce.</p>	<p>Le Secrétariat n'a pas reçu de financement pour la mise en œuvre de cette décision. Si des ressources financières sont mises à disposition pour résoudre les problèmes relatifs à l'application de la CITES et garantir une gestion et un commerce durables et bien réglementés de <i>Cheilinus undulatus</i>, le Secrétariat peut mener ces travaux conformément à l'article XII de la Convention sans décision spécifique de la Conférence des parties.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer la décision 18.209.</p>
<p><b>18.254 – 18.255 Léopard (<i>Panthera pardus</i>) en Afrique</b> À l'adresse du Secrétariat Le Secrétariat communique au Comité pour les animaux la <i>Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique</i> élaborée par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) pour examen. À l'adresse du Comité pour les animaux Le Comité pour les animaux examine la <i>Feuille de route pour la conservation du léopard en Afrique</i> élaborée par l'UICN, et formule, le cas échéant, des recommandations sur les aspects de celle-ci relatifs à l'application de la CITES.</p>	<p>Le Comité pour les animaux est convenu de proposer un ensemble similaire de projets de décision à l'annexe 2 du document CoP19 Doc. 9.2.1.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 18.254 et 18.255 car elles ont été remplacées par deux nouveaux projets de décision proposés pour adoption dans le rapport du Président du Comité pour les animaux (document CoP19 Doc. 9.2.1).</p>
<p><b>17.256 (Rev. coP18) &amp; 17.258 (Rev. CoP18) Perroquet gris (<i>Psittacus erithacus</i>)</b> À l'adresse des États de l'aire de répartition de <i>Psittacus erithacus</i></p>	<p>Depuis l'adoption de la décision 17.256 (Rev. CoP19) en 2016, le Secrétariat n'a reçu aucune demande d'assistance pour l'élaboration ou la mise à jour de plans d'action nationaux pour <i>Psittacus erithacus</i>. De manière générale, le</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 17.256 (Rev. CoP18) et 17.258 (Rev. CoP18).</p>

<p>Avec l'appui du Secrétariat, de spécialistes compétents, de Parties à la CITES concernées, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, les États de l'aire de répartition élaborent et mettent à jour des plans d'action nationaux, assortis de calendriers, de résultats et d'étapes pour la conservation de l'espèce. Les points essentiels suivants devraient y figurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) entreprendre, selon qu'il convient, une étude de terrain fondée sur des données scientifiques afin de déterminer l'état des populations de l'espèce, ainsi que les tendances des populations, dans les États de l'aire de répartition et examiner les progrès accomplis dans le rétablissement et la conservation de l'espèce, et à l'appui des activités proposées au paragraphe c) ;</li> <li>b) mettre en œuvre des activités pour combattre le commerce illégal et font rapport sur les résultats dans leurs rapports annuels sur le commerce illégal et l'application de la Convention ;</li> <li>c) identifier dans les États de l'aire de répartition les habitats favorables à un repeuplement de <i>Psittacus erithacus</i> là où cela semble approprié et faisable, en utilisant des spécimens d'origine sauvage saisis dans le commerce illégal et en respectant les lignes directrices pour des réintroductions de ce type, convenues au plan international ; et</li> <li>d) l'étude de évaluent la possibilité de créer des établissements d'élevage en captivité <i>in situ</i>, en collaboration avec les pays ayant des établissements d'élevage.</li> </ul> <p>À l'adresse des Parties et du Secrétariat</p> <p>Jusqu'à la 19e session de la Conférence des Parties, il convient de tenir compte, lors de l'évaluation des demandes d'enregistrement d'établissements d'élevage de <i>Psittacus erithacus</i> à des fins commerciales, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), <i>Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) des recommandations de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique de la Partie concernée ;</li> <li>b) des mesures nationales de réglementation du commerce de cette espèce, ce qui n'était peut-être pas nécessaire jusqu'à présent du fait de son inscription à l'Annexe II ;</li> <li>c) de toute mesure de respect adressée à la Partie soumettant la demande d'enregistrement de l'établissement ; et</li> </ul>	<p>Secrétariat est disposé à conseiller et à aider les Parties à élaborer de tels plans pour toutes les espèces inscrites à la CITES et estime qu'une décision spécifique pour cette espèce n'est plus nécessaire.</p> <p>Concernant la décision 17.258 (Rev. CoP18), plus de 200 établissements élevant <i>Psittacus erithacus</i> à des fins commerciales ont été enregistrés depuis 2016 conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), et cette décision a été pleinement prise en compte. Partant du principe que la plupart des établissements qui souhaitaient s'enregistrer immédiatement après l'inscription de <i>Psittacus erithacus</i> à l'Annexe I en 2016 l'ont désormais fait, le Secrétariat estime qu'il n'est pas nécessaire de maintenir ces conditions particulières.</p>	
---	--	--

<p>d) de l'intégration éventuelle de la Partie dans l'étude du commerce important de l'espèce dans les 10 ans ayant précédé la date d'inscription effective.</p>		
<p><b>18.281 – 18.285 Grenouille géante du lac Titicaca (<i>Telmatobius culeus</i>)</b>  <i>À l'adresse des États de l'aire de répartition de la grenouille géante du lac Titicaca (Telmatobius culeus)</i>  Les États de l'aire de répartition sont encouragés à collaborer et à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) conduire des études pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>i) estimer la taille de la population de grenouilles géantes du lac Titicaca ; et</li> <li>ii repérer et surveiller tout le commerce international illégal de spécimens de grenouilles géantes du lac Titicaca.</li> </ul> </li> <li>b) renforcer les mécanismes de coopération internationale pour la conservation de la grenouille géante du lac Titicaca, et la lutte contre le commerce illégal ;</li> <li>c) élaborer et mettre en œuvre des stratégies complémentaires de réduction de la demande ;</li> <li>d) continuer de sensibiliser à l'importance de la conservation de la grenouille géante du lac Titicaca, à son rôle écologique, à sa valeur culturelle et aux menaces, en particulier le commerce illégal ; et</li> <li>e) rendre compte au Comité pour les animaux sur l'application des paragraphes a) à d) ci-dessus.</li> </ul> <p><i>À l'adresse du Secrétariat</i>  Le Secrétariat envoie une notification aux Parties pour demander des informations pertinentes pour la décision 18.281, paragraphe a), compile les réponses et les communique aux États de l'aire de répartition.</p> <p><i>À l'adresse des Parties et autres acteurs</i>  Les Parties sont encouragées à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) fournir une aide financière et technique en appui à l'application de la décision 18.281 ; et</li> <li>b) communiquer des informations pertinentes, comme demandé dans la notification mentionnée dans la décision 18.282, à l'appui de la décision 18.281, paragraphes a) à d).</li> </ul> <p><i>À l'adresse du Comité pour les animaux</i>  Le Comité pour les animaux examine tout rapport soumis par les Parties conformément à la décision 18.281, paragraphe e) et prépare des recommandations pour examen par le Comité permanent ou la Conférence des Parties, comme il convient.</p>	<p>Le Secrétariat a publié la notification aux Parties n° 2020/012, invitant les Parties à lui communiquer des informations pertinentes pour la réalisation d'études d'estimation de la taille de la population de la grenouille géante du lac Titicaca, ainsi que des informations sur le commerce international illégal de spécimens de cette espèce. En outre, les Parties et les autres parties prenantes ont été encouragées à fournir des informations pertinentes susceptibles de compléter les efforts déployés par les États de l'aire de répartition de la grenouille géante du lac Titicaca pour mettre en œuvre les paragraphes a) à d) de la décision 18.281.</p> <p>Le Comité pour les animaux a pris note du document AC31 Doc. 34 et de son addendum (qui contient un rapport du Pérou), ainsi que d'un rapport oral du Pérou. Le Comité a encouragé le Pérou et l'État plurinational de Bolivie à poursuivre leur collaboration en matière d'application du Plan d'action binational pour la conservation de la grenouille géante du lac Titicaca.</p> <p>Le Comité pour les animaux n'a pas jugé nécessaire de présenter un rapport sur cette question au Comité permanent.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 18.281 et 18.285 car elles ont été appliquées.</p>

<p><i>À l'adresse du Comité permanent</i> Le Comité permanent examine tout rapport soumis par le Comité pour les animaux conformément à la décision 18.284 et fait rapport à la Conférence des Parties, comme il convient.</p>		
<p><b>18.323 – 18.326 Annotation de l'aloè du Cap (<i>Aloe ferox</i>)</b> <i>À l'adresse du Secrétariat</i> Le Secrétariat publie une notification aux Parties, un an après la clôture de la 18e session de la Conférence des Parties, demandant les informations suivantes :</p> <p>a) si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur le commerce international des spécimens d'<i>Aloe ferox</i>, et, si cela est le cas, de quelle manière ; et</p> <p>b) si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur la taille de la population, la répartition, le statut et le prélèvement d'<i>Aloe ferox</i>, et, si cela est le cas, de quelle manière.</p> <p><i>À l'adresse du Secrétariat</i> Le Secrétariat compile les réponses fournies par les Parties conformément à la</p> <p><i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i> Le Comité pour les plantes examine les informations compilées conformément à la décision 18.324 et les autres informations pertinentes disponibles concernant le statut, la gestion et le commerce international d'<i>Aloe ferox</i>, en vue de déterminer si la dérogation de la réglementation CITES portant sur les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> conditionnés et prêts au commerce de détail a eu un effet sur les populations naturelles de l'espèce. En fonction des résultats de cet examen, le Comité pour les plantes formule des recommandations concernant l'inscription d'<i>Aloe ferox</i> pour examen à la 19e session de la Conférence des Parties.</p> <p><i>À l'adresse des Parties</i> Les pays de l'aire de répartition, les pays consommateurs et les autres pays impliqués dans la gestion, la multiplication ou le commerce d'<i>Aloe ferox</i> sont encouragés à fournir des informations concernant le statut, la gestion et le commerce de cette espèce comme demandé dans la décision 18.323.</p>	<p>Le Secrétariat n'a pas progressé dans la mise en œuvre de ces décisions et propose donc de les proroger.</p>	<p>Le Secrétariat recommande de proroger les décisions 18.323 à 18.326 comme suit :</p> <p><i>À l'adresse du Secrétariat</i> 18.323 (Rev. CoP19) Le Secrétariat publie une notification aux Parties, <del>un an après la clôture de la 18e session de la</del> Conférence des Parties, demandant les informations suivantes :</p> <p>a) si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur le commerce international des spécimens d'<i>Aloe ferox</i>, et, si cela est le cas, de quelle manière ; et</p> <p>b) si l'amendement à l'annotation #4 a eu un effet sur la taille de la population, la répartition, le statut et le prélèvement d'<i>Aloe ferox</i>, et, si cela est le cas, de quelle manière.</p> <p><i>À l'adresse du Secrétariat</i> 18.324 (Rev. CoP19) Le Secrétariat compile les réponses fournies par les Parties conformément à la xx</p> <p><i>À l'adresse du Comité pour les plantes</i> 18.325 (Rev. CoP19) Le Comité pour les plantes examine les informations compilées conformément à la décision 18.324 (Rev. CoP19) et les autres informations</p>

		<p>pertinentes disponibles concernant le statut, la gestion et le commerce international d'<i>Aloe ferox</i>, en vue de déterminer si la dérogation de la réglementation CITES portant sur les produits finis d'<i>Aloe ferox</i> conditionnés et prêts au commerce de détail a eu un effet sur les populations naturelles de l'espèce. En fonction des résultats de cet examen, le Comité pour les plantes formule des recommandations concernant l'inscription d'<i>Aloe ferox</i> pour examen à la 19e session de la Conférence des Parties.</p> <p><i>À l'adresse des Parties</i> 18.326 (Rev. CoP19)</p> <p>Les pays de l'aire de répartition, les pays consommateurs et les autres pays impliqués dans la gestion, la multiplication ou le commerce d'<i>Aloe ferox</i> sont encouragés à fournir des informations concernant le statut, la gestion et le commerce de cette espèce comme demandé dans la décision 18.323 (Rev. CoP19).</p>
<p><b>18.331 – 18.332 Orientations sur la publication des annexes</b> <i>À l'adresse du Secrétariat</i></p> <p>Fort de son expérience, compte tenu des questions soulevées dans le document CoP18 Doc. 103, de ses discussions avec les Parties (notamment celles qui amendent leur législation après chaque Conférence des Parties), et les recommandations de la 18e session de la Conférence des Parties sur le sujet, le Secrétariat :</p> <p>a) en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, conçoit des orientations pour améliorer la clarté et la prévisibilité dans la présentation des annexes ;</p>	<p>Le Secrétariat a élaboré plusieurs versions du projet de document d'orientation après avoir reçu des informations en retour du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et des Parties [voir la notification aux Parties n° 2020/067 du 5 novembre 2020 ; documents SC73 Doc. 26 (Rev. 1) et SC74 Doc. 85]. Le Comité permanent a examiné le projet d'orientations sur la publication des annexes préparé par le Secrétariat et a demandé au Secrétariat de prendre en compte les commentaires du Canada, de la Chine, d'Israël et de la Pologne lors de la finalisation du projet d'orientations sur la publication des annexes avant sa</p>	<p>Le Secrétariat recommande de supprimer les décisions 18.331 et 18.332 car elles ont été appliquées.</p>

<p>b) diffuse le projet d'orientation par une notification afin de susciter les commentaires des Parties, puis examine et intègre éventuellement ces commentaires dans la version révisée ; et</p> <p>c) soumet le projet de document d'orientation pour examen par le Comité permanent, intègre les commentaires du Comité permanent dans les orientations et publie ces orientations sur le site Web de la CITES</p> <p><i>À l'adresse du Comité permanent</i></p> <p>Le Comité permanent examine le projet d'orientations et transmet ses commentaires et recommandations au Secrétariat pour la finalisation du document</p>	<p>mise en ligne sur le site Web de la CITES. Les orientations sont disponibles <a href="#">ici</a>.</p>	
--	--	--

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Les décisions dont la prorogation a été proposée auront des conséquences sur la charge de travail du Secrétariat et du Comité pour les plantes, mais les ressources disponibles devraient permettre d'y faire face.